

FR_GERICHTE 603 2020 202 vom 21. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_202

FR: FR_GERICHTE 603 2020 202 du 21 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2020 202 del 21 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 16

novembre 2020); que, dans le cas particulier, la décision attaquée a été prononcée avant que le jugement pénal n'ait été rendu; que, cela étant et dès lors que le Tribunal cantonal dispose du même pouvoir d'examen que la CMA (art. 77 CPJA), il est habilité à se fonder sur les constatations de fait du jugement pénal entré en force entre temps (cf. arrêt TF 1C_611/2018 du 18 avril 2019 consid. 2.3); que, d'après l'art. 45 al. 1 1ère phr. de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51) - reposant notamment sur l'art. 42 al. 1 de la Convention du 8 novembre

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 1968 sur la circulation routière (RS 0.741.10) -, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse; qu'aux termes de l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans; que l'art. 90 al. 4 LCR prescrit que l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée: - d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h; - d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h; - d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h; - d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h. que l'art. 90 al. 3 et 4 LCR vise le délit dit "de chauffard", dont l'équivalent administratif, qui en reprend la rédaction, a été inséré sous l'art. 16c al. 2 let. abis LCR (arrêt TC VD CR.2017.0023 du 8 mars 2018 consid. 1a et les références citées, confirmé in arrêt TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018); qu'en l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir excédé de 77 km/h, marge de sécurité déduite, la vitesse limitée à 50 km/h à l'intérieur d'une localité; que, cela étant, il invoque l'existence de circonstances justificatives, dans la mesure où il a dû se rendre de toute urgence au HFR, site de Riaz, car il pensait que son ami faisait une crise cardiaque; que, selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants; qu'en outre, selon l'art. 18 CP, l'état de nécessité excusable se définit comme la situation où l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou pour préserver autrui

d'un danger imminent et impossible à détourner autrement qu'en menaçant un bien juridique essentiel, ou hautement personnel; que, s'il incombe d'abord au juge pénal de se prononcer sur la réalisation d'une infraction, il lui appartient également prioritairement de déterminer, au regard des règles relevant du CP, si l'acte n'est pas punissable; qu'en l'espèce, le juge pénal a relevé que "(...) le dépassement très important de la limitation de vitesse a créé une mise en danger concrète d'un nombre indéterminé de personnes, dont le conducteur et son passager, danger dont seul le hasard a permis d'éviter la réalisation. En outre, le Tribunal relève que A._____ a déclaré (...) avoir ralenti sa vitesse après qu'il ait été flashé et avoir roulé "doucelement" pour se rendre à l'hôpital, ce qui démontre bien que le danger pour la vie de son passager n'était pas si imminent et que d'autres mesures auraient pu être prises pour l'empêcher (...)" (cf. jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 20 mai 2021, p. 3); que, pour ces motifs notamment, le juge pénal n'a pas retenu l'existence d'un état de nécessité, ni d'ailleurs conclu à une diminution de responsabilité;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que ce jugement pénal n'a pas été contesté et est entré en force le 20 mai 2021; que, par conséquent, il faut considérer comme établi que les circonstances dans lesquelles le recourant a commis les actes qui lui sont reprochés ne constituent pas un état de nécessité de nature à faire paraître les infractions commises comme non punissables; que, du reste, dans des cas d'excès de vitesse très importants commis par des particuliers qui invoquaient pour leur défense l'état de nécessité (art. 17 CP), le Tribunal fédéral a jugé que même si le bien en péril est aussi précieux que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, il est pratiquement exclu de justifier par un gain de quelques instants le risque d'accident mortel auquel les occupants du véhicule et les autres usagers de la route sont exposés en conséquence d'un excès de ce genre (arrêt TF 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017, consid. 6.1 et les références citées); qu'autrement dit, le dépassement de vitesse en cause est punissable, indépendamment des circonstances dans lesquelles il a été commis; que si le recourant estimait que son ami se trouvait en danger, il aurait dû appeler immédiatement une ambulance. Or, en dépassant la vitesse maximale de 50 km/h en localité de 77 km/h, le comportement du recourant a incontestablement représenté une source de danger particulièrement importante pour les autres usagers de la route et pour lui-même; que, sur le vu de ce qui précède, force est de conclure que l'excès de vitesse commis par le recourant constitue une infraction grave qualifiée au sens de l'art. 16c al. 2 let. abis LCR; que, selon cette disposition, introduite par la nouvelle "Via sicura" (FF 2012 5501 ss; RO 2012 6291 ss), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; que cette période de deux ans est incompressible et ne peut être réduite pour quelque raison que ce soit (cf. art. 16 al. 3 in fine LCR); que, dès lors que la CMA s'en est tenue à cette durée minimale, sa décision échappe à toute critique; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision attaquée doit être confirmée et le recours (603 2020 202) rejeté; que le recourant a encore requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale (603 2020 203) pour la présente procédure de recours; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur

raisonnable (al. 2); que, dans le cas particulier, le recourant affirme - sans pièce à l'appui - qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à sa défense, se contentant de renvoyer à l'ordonnance de désignation d'un défenseur d'office établie par le Ministère public le 3 septembre 2020; qu'or, dite ordonnance précise expressément que "s'agissant d'un cas de défense obligatoire, la question de l'indigence peut demeurer indécise";

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, partant, le recourant ne parvient pas à établir son indigence et ne remplit pas la première condition de l'art. 142 al. 1 CPJA; que, dans ces conditions, la question de savoir si le recours était d'emblée dénué de chance de succès, au sens de l'art. 142 al. 2 CPJA, peut demeurer indécise; qu'il s'ensuit le rejet de sa requête (603 2020 203) d'assistance judiciaire totale; qu'en l'occurrence, sur demande de la Cour, le recourant a produit - par l'intermédiaire de son mandataire professionnel - copie du jugement pénal rendu le 20 mai 2021; que, malgré la teneur de celui-ci, il n'a pas jugé utile de retirer son recours; qu'ainsi et vu l'issue du recours, il se justifie de mettre les frais judiciaires à sa charge (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (603 2020 202) est rejeté. II. La requête (603 2020 203) d'assistance judiciaire totale est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 21 juillet 2021/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.